

Le Régime Complémentaire, Assurance Chômage et Mutuelle pour les TNS

Le travailleur non salarié (TNS), appelé également travailleur indépendant, ne dispose pas de la même couverture sociale qu'un travailleur salarié. Il ne cotise pas aux mêmes organismes, que ce soit pour la santé, la retraite ou la prévoyance.

Définition d'un travailleur non salarié

Selon la définition de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), "*l'activité professionnelle non salariée non agricole est déterminée par l'exercice d'une activité professionnelle principale ou secondaire sans lien de subordination par rapport à un seul donneur d'ordre*". Le travailleur non salarié peut ainsi être : un créateur d'entreprise, un gérant majoritaire d'une SARL (société à responsabilité limitée), un artisan, un commerçant, un professionnel libéral...

Le régime social du TNS

Le **travailleur indépendant** cotise à compter du 1 janvier 2019 au Régime de l'assurance maladie et sont rattachés à la Caisse primaire d'assurance Maladie (CPAM) de leur résidence.

Ils ne sont plus rattachés à la sécurité sociale des indépendants et n'ont plus à adhérer à un organisme conventionné.

Le TNS bénéficie d'une couverture sociale obligatoire des risques maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, ainsi qu'invalidité-décès. Le TNS cotise par ailleurs à l'URSSAF (Union de recouvrement Sécurité social, allocation familiales) qui reverse les prestations familiales telles que les allocations familiales, allocations parentales d'éducation, allocation pour jeune enfant, etc.

Un travailleur non salarié bénéficie de la même base de remboursement Sécurité sociale qu'un salarié. Il est toutefois nécessaire de souscrire une complémentaire santé afin de s'assurer la **meilleure protection possible**.

L'avantage fiscal du contrat santé et des contrats complémentaires

Le statut de professionnel indépendant permet de souscrire un contrat santé éligible à la Loi Madelin. Ce dernier permet au TNS de déduire de son bénéfice imposable les cotisations versées au titre de son contrat de complémentaire santé.

La déduction est plafonnée à 3,75 % du revenu professionnel + 7 % du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale équivalent à 40 524 euros en 2019).

Se protéger contre les accidents de la vie

Les **travailleurs non salariés (TNS) ou professionnels indépendants**, comme le reste des travailleurs, ne sont pas à l'abri de l'accident ou de la maladie. Ils sont toutefois moins bien protégés que les salariés qui dépendent du régime général. Afin d'affronter les imprévus plus sereinement, ils ont la possibilité de souscrire à plusieurs assurances qui leur permettent d'aborder plus sereinement leur quotidien.

Les points de retraite

Indépendant : revenu pour valider des trimestres en 2019

Revenu minimum pour valider des trimestres de retraite

Nombre de trimestres validés	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Montant minimum du revenu annuel	1 482 €	2 964 €	4 446 €	5 928 €

Auto-entrepreneur : validation de trimestres de retraite 2018

Chiffre d'affaires annuel minimal pour valider des trimestres de retraite

Activité	CA annuel pour valider 1 trimestre	CA annuel pour valider 2 trimestres	CA annuel pour valider 3 trimestres	CA annuel pour valider 4 trimestres
Vente / hôtellerie / restaurant BIC				
Caisse de retraite : Sécurité sociale Indépendants	3 985 €	7 040 €	10 145 €	20 430 €
Prestations de services BIC				
Caisse de retraite : Sécurité sociale Indépendants	2 220 €	3 925 €	5 655 €	11 850 €
Prestation de services BNC et professions libérales non réglementées	2 510 €	4 470 €	6 495 €	8 980 €
Caisse de retraite : Sécurité sociale Indépendants				
Professions libérales réglementées	2 246 €	4 491 €	6 737 €	8 892 €
Caisse de retraite : Cipav				

Une mutuelle adaptée aux TNS

Une **mutuelle pour TNS** doit être adaptée à leur situation. Le régime des TNS est un régime particulier qui englobe les professions libérales, artisans, commerçants, et gérants majoritaires. Le remboursement par la Sécurité Sociale des TNS n'est jamais intégral. Ces prises en charge dépendent du statut (conventionné ou non) des professionnels de santé que vous consultez.

Les TNS, tout comme les salariés, bénéficient de la même prise en charge des frais médicaux. Pour compléter son remboursement, le travailleur non salarié est libre de s'assurer auprès de la mutuelle TNS ou de l'assurance de son choix. Il est donc très important de souscrire une complémentaire santé.

Une mutuelle TNS permet aux travailleurs non salariés de profiter d'une protection santé afin d'être bien couvert en cas de problème. La loi Madelin permet de mieux les protéger lors d'un arrêt de travail ou de la perte de leur emploi.

Dans le cadre de cette loi, il existe des contrats de mutuelle TNS spécialement adaptés, c'est ce qu'on appelle la mutuelle Madelin. Ce type de contrat permet de déduire des revenus professionnels imposables, les cotisations d'un contrat dit Madelin dans la limite de leurs plafonds de déductions fiscales.

Chômage TNS

Dès le 1 janvier 2019, une indemnisation des travailleurs indépendants (allocation perte d'emploi) en cessation d'activité sera versée sous réserve du respect de plusieurs critères.

- Avoir eu des revenus annuels antérieurs d'activité au minimum de 10 000 euros
- Avoir exercé au moins 2 ans
- Avoir fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire

Vous pouvez également souscrire un contrat garantie chômage des dirigeants permet d'assurer le maintien d'un revenu fixe en cas de chômage du TNS. Il s'adresse aux chefs d'entreprise en nom personnel, ainsi qu'aux dirigeants d'entreprise et mandataires sociaux ne pouvant justifier d'un contrat de travail, et donc de la couverture ASSEDIC.

Les chefs d'entreprise ayant le statut de travailleur non salarié, comme les gérants majoritaires d'EURL, de SARL, de SEL, ou de SNC, ainsi que les chefs d'entreprise exerçant leur activité en nom propre comme les artisans, les commerçants, les agents généraux d'assurance et les courtiers peuvent bénéficier d'un contrat de garantie chômage.

La couverture d'un contrat de garantie chômage

Pour pouvoir prétendre à indemnisation, le dirigeant ou chef d'entreprise, doit être privé de son emploi à la suite:

- d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire suite à une contrainte économique à l'initiative des débiteurs,
- d'une fusion ou absorption suite à une contrainte économique,
- d'une restructuration profonde suite à une contrainte économique,
- du remplacement des dirigeants dans le cadre de la loi de sauvegarde.

Certains contrats de perte d'emploi Madelin proposent une option révocation, ouvrant droits à indemnisation à la suite de la révocation ou du non renouvellement du mandat.

Durée et montant de l'indemnisation d'un contrat garantie chômage Madelin

La durée d'indemnisation du contrat garantie chômage Madelin pour TNS est généralement comprise entre 12 et 24 mois maximum, après application d'une franchise de 30 ou 60 jours (et après un délai d'attente de 12 ou 18 mois d'affiliation au contrat). Il faudra être inscrit auprès du POLE EMPLOI, et être effectivement à la recherche d'un emploi pour y prétendre.

Le montant de l'indemnisation chômage est généralement exprimé en pourcentage du revenu déclaré (pouvant intégrer dans certains cas les dividendes perçus) sans pouvoir dépasser le revenu professionnel déclaré à l'administration fiscale au titre de l'exercice de l'année précédente.

Pour plus de renseignements :

- Renseignements sur les dispositifs de la loi Madelin : <http://www.loimadelin.com/>
- Guide des TNS : <http://www.guide-tns.fr/index.html>
- Cotisations et contributions RSI : <https://www.rsi.fr/baremes/cotisations-et-contributions.html>